

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	25

Date de la Convocation

- 05.01.2006 -

Date d’Affichage

- 05.01.2006 -

Séance du 11 janvier 2006

L’an Deux Mille Six

et le Onze Janvier,

à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Robert DAGORNE, Maire en exercice,

sauf :

M. B. GUERIN donne pouvoir à M. D. SUZAN - Absents : M. R. WILHELM - M. J. L. BOURGAIN - Mme J. BOURIAUD - M. P. BACHMAN -

Madame Simone AVERSIN, est désignée Secrétaire de Séance,

DELIBERATION N° 2006/005 -

objet :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ZONAGE UB (ANCIENNEMENT ZONAGE D’AMENAGEMENT-DIFFERE)

Il est rappelé la délibération n° 145 du 27 Juillet 1984 instaurant une Zone d’Aménagement Différé au quartier SAINT ROCH à EGUILLES.

Cette Z.A.D. a été visée par un arrêté préfectoral du 27 Novembre 1985 lui conférant un droit de préemption de 14 ans (régime ancien antérieur à l’actuel D.P.U. de plein Droit).

Cette Z.A.D. et sa cartographie, ont été incluses dans les divers documents constitutifs du P.O.S. d’EGUILLES, pris notamment dans sa dernière révision du 18/12/1998 (délibération n° 443/98) et sa dernière modification du 20/11/2000 (délibération n° 645/2000).

Il est rappelé la délibération n° 341/92 du 18 Décembre 1992 instaurant un Droit de Préemption Urbain, prise en application de l’article L 211-1 du Code de l’Urbanisme et visant expressément les secteurs de Z.A.D. de la Commune.

Il est rappelé la délibération n° 272/97 du 07 Juin 1997 prise en application de l’article L 211-1 du Code de l’Urbanisme portant extension du Droit de Préemption Urbain, et visant expressément les secteurs de Z.A.D. de la Commune.

De façon continue et ininterrompue depuis plus de 20 ans, le Droit de Préemption urbain instauré à EGUILLES vise donc le zonage de Z.A.D. défini en 1984.

Par application de l’article L 211-1 précité, pris dans sa dernière modification par la Loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 prise notamment en son article 41, le Droit de Préemption Urbain est institué « dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l’équipement ou l’opération projetée ».

Si l’existence du Droit de Préemption Urbain à EGUILLES et son application à la zone délimitée du Quartier SAINT ROCH telle que cartographiée depuis 1984 et réaffirmée dans les délibérations de 1992, 1997, 1998 et 2000 précitées portant remise à jour des règles d’urbanisme à EGUILLES ne peut être contestée, il convient de remettre à jour les cas d’applications visés par ce D.P.U.

Considérant l'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 dite « Solidarité et Renouveau Urbain » et le motif d'intérêt général instaurant une obligation de construction de logements sociaux dans les communes « dont la population est au moins égale à... 3 500 habitants... qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales » ;

Considérant que la Commune d'EGUILLES est visée par cette obligation ;

L'exposé du Rapporteur entendu,

LE CONSEIL – DECIDE

A L'UNANIMITE : POUR : 25

- d'étendre les cas d'applications du Droit de Préemption Urbain communal précité, pour des équipements ou opérations d'intérêt général, aux acquisitions foncières bâties et non bâties (droits réels visés par des mutations immobilières et des transactions mobilières portant sur des titres visant des actifs immobiliers tels que parts et actions de sociétés civiles ou commerciales) réalisées en vue de construire, réhabiliter ou aménager des logements sociaux, pour l'ensemble des zones visées dans les délibérations précitées, dont le zonage UB dit Z.A.D. SAINT ROCH .

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Eguilles, le jeudi 12 janvier 2006

Le Maire -
Robert DAGORNE

